PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

VENDREDI 8 SEPTEMBRE 2026

Le 6 octobre 2026 2026 à 18h30, en application des articles L.2121-7 et L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de la commune de Vitrolles la mairie de Vitrolles sous la présidence de **Mme Claudie JOUBERT, Maire.**

- Date de la convocation : 30/09/2026
- Support de la convocation : Courriel
- Nombre de conseillers en exercice : 11
- Nombre de conseillers présents : 10
- Nombre de conseillers votants : 11

Conseillers présents : Erick BELLANGER, François BOGUET, Monique COQ-PHILIP, Eric COUDOURET, Stéphanie ISTRIA, Claudie JOUBERT, Mireille LIROT, François MILLON, Laeticia RUEFF, Rebecca SACERDOTE.

Procuration(s) : Nicolas RICHIER donne procuration à Claudie JOUBERT

Etai(ent) absent(s) :

Etai(ent) excusé(s) : Nicolas RICHIER

A été nommé comme secrétaire de séance : François MILLON

ORDRE DU JOUR

Approbation du compte-rendu du dernier conseil municipal

- Détermination du taux de promotion pour les avancements de grade
- Demande de fonds de concours 2026-2027 Acquisition / remplacement d'une épareuse
- Demande de fonds de concours 2026 Installation climatisation mairie
- Révision RIFSEEP
- Complément création de noms et numérotations de voirie
- Attribution chèques cadeaux 2026

Point : Auberge communale – Plan Communal de Sauvegarde PCS
Questions diverses

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA PRECEDENTE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le compte rendu de la précédente réunion de conseil municipal.

DELIBERATION N°2026-31 : CONVENTION AVEC LE SERVICE INTERIM COLLECTIVITES SIC & MISE EN A DISPOSITION DE PERSONNEL DU CDG05 2026-2029

Etaient absents au vote de cette délibération :
Rebecca SACERDOTE, François BOGUET, Stéphanie ISTRIA, Nicolas RICHIER

Vu les articles L452 du code général de la fonction publique
Vu la loi du 3 janvier 2001 qui précise les missions des Centres de Gestion des Hautes-Alpes
Vu le décret n° 85-1081 du 08 Octobre 1985 modifié, relatif au régime de mise à disposition des fonctionnaires territoriaux
Vu la délibération du 15 Décembre 2008 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Hautes-Alpes créant le Service Intérim Collectivités et fixant les modalités d'utilisation

Le Maire rappelle à l'Assemblée :

Que le Législateur a confié au Centre de Gestion la mission de recruter des fonctionnaires ou agents contractuels affectés à des missions temporaires ou des missions de remplacement.

C'est pourquoi, pour pallier à d'éventuelles absences dans les collectivités, ou surcroît de travail, le Maire pourra faire appel au Service Intérim Collectivités du Centre de Gestion des Hautes-Alpes.
Le personnel mis à sa disposition exécutera les directives du Maire.

La collectivité rémunérera le Service Intérim Collectivités selon les modalités prévues par les conventions préalablement signées. Plusieurs conventions peuvent être alternativement nécessaires selon la mise à disposition envisagée.

Le Conseil après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Décide** d'autoriser le Maire à faire appel en cas de besoin au Service Intérim Collectivités et à signer toutes conventions nécessaires avec le Centre de Gestion des Hautes-Alpes pour la mise à disposition de personnel
- **Décide** d'inscrire les crédits nécessaires au budget de la collectivité

DELIBERATION N°2026-32 : PRESENTATION ET APPROBATION DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2025

Etaient absents au vote de cette délibération :
Rebecca SACERDOTE, François BOGUET, Nicolas RICHIER

Mme le Maire expose au Conseil Municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-9 et L5211-10 et L5219-2 et suivants ;

Vu l'article L231-1 du code général de la fonction publique relatif à l'élaboration du rapport social unique ;

Vu le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2021 fixant pour la fonction publique territoriale la liste des indicateurs contenus dans la base de données sociales

Le RSU fait état des ressources humaines dont dispose la collectivité. Sa présentation donne lieu à un débat en comité technique qui donne son avis et Il doit également être présenté à l'assemblée délibérante. Cette présentation, obligatoire une fois par an, démontre la volonté du législateur de faire instituer un débat politique nouveau et réel sur les questions de personnel.

Ce document indique notamment les moyens budgétaires et en personnel, et rassemble les données sociales de l'année 2023. Il permet :

- D'apprécier les caractéristiques des emplois et la situation des agents de l'Etablissement Public Territorial et intègre également une partie sur la santé, la sécurité et des conditions de travail ;
- De donner lieu à un débat sur l'évolution des politiques des ressources humaines depuis la création de l'Etablissement Public Territorial ;
- De répondre aux questions sur les contingents de personnel du territoire ;
- De mesurer l'évolution de l'ensemble des données RH (nombre d'agents, statut, temps de travail,
- Pyramide des âges, emploi des personnes en situation de handicap, absentéisme, etc.) :
- D'établir et mettre à jour les lignes directrices de gestion (LDG) en matière de stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, obligation nouvelle pour les employeurs publics depuis le 1er janvier 2021 ;
- De se comparer, le cas échéant, avec des collectivités de taille équivalente ;
- Et enfin de mettre en place des actions spécifiques mutualisées (GPEEC, plan de formation, etc.).

Etant entendu l'exposé de Mme le maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **Approuve** le rapport social unique 2025

DELIBERATION N°2026-33 : RETRAIT DE LA DELIBERATION N°2026-16 PORTANT SUR LA DELEGATION D'ATTRIBUTION AU MAIRE POUR LA GESTION COURANTE

Etaient absents au vote de cette délibération :
François BOGUET, Nicolas RICHIER

Mme le maire rappelle à l'assemblée :

Par délibération du 21 mars 2026, le conseil municipal de Vitrolles donnait délégation au maire, pour la durée de son mandat.

Toutefois par courrier du 10 juin 2026, les services du contrôle de légalité de la préfecture des Hautes-Alpes ont émis un recours gracieux à l'encontre de la délibération, en arguant de donner des précisions sur les paragraphes 2 – 3 – 14 – 20 – 16 – 19 – 21 et 24

Conformément à la demande des services préfectoraux, il convient de procéder au retrait de la délibération « Délégation d'attribution au Maire pour la gestion courante » 2026-16

Etant entendu l'exposé de Mme le maire, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **Décide** de retirer la délibération portant sur la délégation d'attribution au Maire pour la gestion courante – n°2026-16 du 21/03/2026.

DELIBERATION N°2026-34 : COMME SUITE AU RETRAIT DE LA DELIBERATION 2026-16, MME LE MAIRE PROPOSE DE DELIBERER SUR LA DELEGATION D'ATTRIBUTION QU MAIRE POUR LA GESTION COURANTE

Etaient absents au vote de cette délibération :
François BOGUET, Nicolas RICHIER

Mme le Maire, expose au Conseil Municipal :

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au maire certaines de attributions de cette assemblée.

Afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, je vous invite à examiner cette possibilité et vous prononcer sur ce point.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DONNE délégation au maire, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales :

1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ou assimilés ;

2° de fixer dans les limites de 2000€ par occupation et par an, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale des droits au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° de procéder dans les limites de 100 000€ par an, tous budgets confondus, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les

Opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants sans limite de sommes, lorsque les crédits sont inscrits au budget. »

5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° de passer les contrats d'assurance ;

7° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° d'accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges ;

10° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° de fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires et des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° de fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

13° de fixer les reprises d'alignement en application des documents d'urbanisme ;

14° d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour des biens inférieurs ou égal à 50 000€ ;

15° d'intenter au nom de la commune toute action en justice ou défendre la commune dans des actions intentées contre elle, quel que soit le type de juridiction et de niveau ;

16° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux dans la limite de 10 000€ par sinistre ;

17° de donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier ;

18° de signer la convention, prévue par l'article L. 311-4 alinéa 4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et de signer la convention prévue par l'article L. 332-11-2 du code précité (dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29/12/2014 de finances rectificatives pour 2014) précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voie et réseaux ;

19° de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximal autorisé de 100 000€ ;

20° d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune dans la limite d'un prix d'acquisition de 5000€, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code ;

21° d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme de ce droit en application des mêmes articles aux biens de toutes natures, de toutes destinations pour un montant inférieur ou égal à 20000€ ;

22° de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

23° d'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

24° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux strictement supérieur à 100m² ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

26° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Pour rappel les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

DELIBERATION N°2026-35 : CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2EME CLASSE D'UN TITULAIRE

Etaient absents au vote de cette délibération :
François BOGUET

Mme le Maire, rappelle au Conseil Municipal :

Conformément à l'article L 313 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant que suite à la mise en place des lignes directrices de gestion, à compter de septembre 2026, il convient de créer un emploi permanent d'Adjoint Administratif Territorial Principal de 2ème classe, à raison de 32h/semaine, suite à réussite à examen professionnel.

Etant entendu l'exposé de Mme le maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

- **Décide** La création d'un emploi d'Adjoint Administratif Territorial Principal de 2ème classe, à raison de 32h/semaine
- **Décide** d'inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé, au chapitres et articles prévus à cet effet
- **Adopte** La présente délibération qui prendra effet à compter du 1er octobre 2026

DELIBERATION N°2026-36 : PARTICIPATION AU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT FSL 2026

Etaient absents au vote de cette délibération :
François BOGUET

Mme le Maire présente au Conseil Municipal :

Une demande de participation pour la commune de Vitrolles, au Fonds de Solidarité pour le Logement d'un montant de 88.80 € soit 0.40€ par habitant.

Etant entendu l'exposé de Mme le maire, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **Décide** une participation de 88.80€ au Fonds de Solidarité pour le Logement ;
- **Autorise** Madame le Maire, à signer la convention avec le Département des Hautes-Alpes.

DELIBERATION N°2026-37 : CONVENTION DE MANDAT DE FACTURATION PAR L'ONF

Etaient absents au vote de cette délibération :
François BOGUET

Mme le Maire, rappelle au Conseil Municipal :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune de [...] est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,

Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts,

Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,

Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,

Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,

Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

Etant entendu l'exposé de Mme le maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **Décide :**
 - **Article 1 :** La commune donne mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

- Article 2 : La présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.
- Article 3 : Le conseil municipal approuve les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.

- **Autorise** Mme le Maire à signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

DELIBERATION N°2026-38 : CONVENTION MEDICOM 2026-2029

Etaient absents au vote de cette délibération :
François BOGUET

Mme le Maire, expose au Conseil Municipal :

Que la précédente convention entre la commune de Vitrolles et le Centre de Gestion des Hautes-Alpes MEDICOM, concernant le service de médecine préventive et de santé au travail, arrive à son terme. Il convient de renouveler ladite convention pour les années 2026-2029 afin de régulariser l'adhésion de la commune.

Etant entendu l'exposé de Mme le maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **Approuve** la nouvelle convention Médicom;
- **Autorise** Mme le Maire à signer toutes pièces afférentes à cette convention.

DELIBERATION N°2026-39 : DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS 2026 – EQUIPEMENTS DIVERS

Mme le Maire, propose au Conseil Municipal :

De finaliser le remplacement des tables des 2 salles des fêtes devenues vétustes avec le temps, propose l'achat d'un souffleur aspirateur thermique devenu nécessaire à l'entretien des extérieurs ainsi que l'acquisition d'un nouveau bureau du maire, l'actuel n'étant pas adapté aux nouveaux locaux.

Ces investissements sont susceptibles d'être financés par le Fonds de Concours.

Le plan de financement pourrait être le suivant :

FDC 2026	1870.09€
Autofinancement :	1870.09€
Total HT :	**3740.18€**
TVA à 20% :	748.04€
Total TTC :	**4488.22€**

Etant entendu l'exposé de Mme le maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

- **Approuve** la proposition de **Mme le Maire ;**
- **Décide** de solliciter le financeur tel que prévu au plan de financement proposé ci-dessus ;
- **Autorise** Mme le Maire à signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

DELIBERATION N°2026-40 : DM N°1 VIREMENT DE CREDIT BUDGET EAU

Objets : **Virement de crédit op 202602 au 202503**

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
4581 (45) - 202503 : Dépenses (à subdivise	18,88		
4581 (45) - 202602 : Dépenses (à subdivise	-18,88		
	0,00		
Total Dépenses	**0,00**	**Total Recettes**	

Certifié exécutoire par Claudie JOUBERT, Le Maire, compte tenu de la transmission en préfecture ou sous-préfecture, le et de la publication le

DELIBERATION N°2026-41 : DEMANDE DE FINANCEMENT – ACQUISITION/REMPLACEMENT D'UNE EPAREUSE

Mme le Maire, expose au Conseil Municipal :

Qu'il est nécessaire de procéder au remplacement de son épareuse devenue inutilisable. L'acquisition de ce nouvel équipement permettra d'assurer l'entretien régulier des accotements, fossés et espaces communaux.
Cette opération s'inscrit ainsi dans une démarche de modernisation du matériel communal et de maintien d'un service public de proximité efficace.

Le plan de financement pourrait être le suivant :

Département	9480.00€
Fonds de concours	6320.00€
Autofinancement :	15800.00€
Total HT :	31600.00€
TVA à 20% :	6320.00€
Total TTC :	37920.00€

Etant entendu l'exposé de Mme le maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

- **Approuve** la proposition de **Mme le Maire ;**
- **Décide** de solliciter le financeur tel que prévu au plan de financement proposé ci-dessus ;
- **Autorise** Mme le Maire à signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

POINTS

➔ Auberge communale :
Le bail de l'auberge communale arrivant à son terme le 30 novembre 2026, une réflexion sur un éventuel renouvellement se pose. Après discussion, il s'est révélé que plusieurs le manquent de fréquentation et une offre ne répondant plus aux besoins de la commune

➔ Analyse des résultats du contrôle de vitesse sur le Haut-Vitrolles et prévision d'une réunion/information

QUESTIONS DIVERSES

- Discussion sur les différents emplacements des futurs containers de tris sur la commune,
- Passerelle du Déoule à réparer
- Information sur la proposition de programme d'activité physique et alimentation pour les seniors entre les communes de Barcillonnette – Esparron – Virolles et Lardier & Valença
- Discussion sur les prochains projets de la commune, cimetière, création d'un parking au Plan
- Proposition de mise en place d'une application d'information sur la commune

FIN DE SEANCE A 20H40

Le Maire
Claudie JOUBERT

MAIRIE DE VITROLLES (Hautes-Alpes)